



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/233 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site de la Société ENROB' AISNE, à JUVINCOURT ET DAMARY, centrale d'enrobage, station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et installations connexes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2001/008 délivré le 12 janvier 2001 à la société GOREZ FRÈRES pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de JUVINCOURT ET DAMARY à l'adresse suivante - chemin de Tuilette - concernant notamment la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. lors de la visite du 05 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - 1.1. La centrale n'est pas exactement celle décrite dans le dossier d'autorisation et est d'une capacité de 160 t/h (au lieu de 120 t/h soit une capacité augmentée de 33%) ;
 - 1.2. Son alimentation n'est pas réalisée au fioul comme prévu mais au GPL. Le stockage de produits pétrolier de type fioul est en fait limité à une cuve de 1 500 l pour alimenter le :



chargeur. L'exploitant n'a pas réalisé de Porter à connaissance pour l'installation de stockage de gaz qui relève de la rubrique 4718. La rubrique 4718 est irrégulièrement déclarée mais est connue du Préfet ;

- 1.3. La capacité de stockage de bitume a été portée à 240 t sur 3 cuves verticales (1 cuve de 80 t déclarée). Elle relève toujours de la déclaration (< 500 t) mais sa capacité a été augmentée de 200% ;
- 1.4. La présence d'une surface potentielle de stockage de minéraux très importante : environ 17 370 m² sur Géoportail (au 23 septembre 2021), cette installation relèverait donc de l'Enregistrement. La rubrique 2517 n'est pas Autorisée ou Enregistrée, son existence n'a pas été portée à la connaissance du Préfet. Cette installation de stockage de minéraux est donc en situation administrative irrégulière ;
- 1.5. Le site par lui-même est considérablement plus étendu que ce qui est mentionné sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 ;
2. La nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
 - 2.1. -2521-1 : Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. À chaud : Enregistrement.
 - 2.2. -2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - La superficie de l'aire de transit étant 1. Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement ;
 - 2.3. -4718-2b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : Déclaration avec contrôle ;
 - 2.4. -4801-2 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : Déclaration ;
3. L'installation 2521 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 septembre 2023 - relève du régime de l'Enregistrement (Procédure d'autorisation), a été notablement modifiée et elle est exploitée sur un site relevant de la procédure d'Autorisation, sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance nécessaire en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
4. L'installation 2517 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 septembre 2023 - relève du régime de l'Enregistrement, est exploitée sans l'Enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;
5. L'installation 4718 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 septembre 2023 - relève du régime de la Déclaration, a été Déclarée de façon irrégulière et est exploitée sur un site relevant de la procédure d'Autorisation sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance nécessaire en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
6. L'installation 4801 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 05 septembre 2023 - relève du régime de la Déclaration (procédure d'autorisation), a été notablement modifiée et est exploitée sur un site relevant de la procédure d'Autorisation sans avoir fait l'objet d'un porter à connaissance nécessaire en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
7. Le fonctionnement de l'installation 2517 sans Enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code

de l'environnement, par exemple, la compatibilité de cette installation avec son environnement n'a pas été vérifiée ;

8. Le fonctionnement des installations 2521, 4718 et 4801 sans avoir porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de ces installations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, par exemple, les effets dominos entre les différentes installations n'ont pas été vérifiés ;

9. il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et R.181-46 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société ENROB' AISNE de régulariser sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation de ses installations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ENROB' AISNE exploitant notamment une installation de centrale d'enrobage à chaud et une installation de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sises chemin de la Tuilette sur la commune de JUVINCOURT ET DAMARY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de ses installations conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement dans lequel figurera notamment un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2517, conforme à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable,
- et au préalable, en déposant une demande d'examen "au cas par cas" de la nécessité de fournir une étude d'impact pour l'enregistrement 2517 conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement,
- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance contenant notamment un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**.
- L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- La demande d'examen au cas par cas est déposée dans les **trois mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

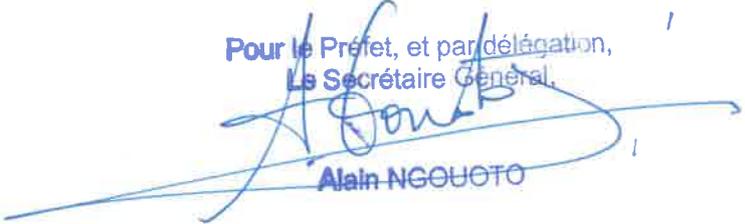
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de JUVINCOURT-ET-DAMARY.

Fait à LAON, le **21 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO